



Réf. : EG / DEY / NDD

Lausanne, le 3 janvier 2011

Nouvelle loi sur les contraventions / nouvelles instructions aux autorités municipales en matière de contraventions de compétence municipale

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Le 1^{er} janvier 2011, entre en vigueur la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions. Cette nouvelle législation va remplacer la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. Elle implique un certain nombre de changements résumés ci-après :

1. Ce qui change

- La loi sur les sentences municipales (LSM) et le règlement fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RE-SM) sont abrogés dès le 1^{er} janvier 2011. En revanche, entrent en vigueur dès cette date :
 - la loi sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11), qui remplace la LSM
 - le code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0)
 - la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; RSV 340.01), préexistante, qui est simplement modifiée
 - la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP ; RSV 312.01)
 - le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions (RSV 312.03.3), qui remplace le RE-SM.
- Les autorités municipales ne sont plus compétentes pour poursuivre et réprimer les contraventions commises par les mineurs, à l'exception de celles commises en violation des règles communales de police (RGP, etc.).
- Les autorités municipales rendent une ordonnance pénale en application des articles 352 à 356 CPP.
- Les autorités municipales doivent convertir les sentences dont l'amende n'a pas été acquittée ou dont le travail d'intérêt général n'a pas été effectué dans le délai imparti. Une opposition au Juge d'application des peines est possible contre les décisions de conversion.
- Le délai de prescription de la poursuite passe de 1 à 3 ans et celui de la peine de 2 à 3 ans.

Direction

- Le contrevenant peut former opposition contre une sentence. Le délai pour ce faire passe de 5 à 10 jours. Le traitement des oppositions est réparti entre l'autorité municipale et le Tribunal de police ou le Juge des mineurs ou, en ce qui concerne les conversions, le Juge d'application des peines : lorsque l'autorité municipale maintient sa décision, elle transmet le dossier à celle des autorités ci-dessus qui est concernée.
- L'appel n'est désormais possible que contre les décisions du Tribunal de police ou du Juge des mineurs. L'autorité compétente pour connaître de l'appel est la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal.
- Les déclarations des personnes entendues doivent être consignées dans un procès-verbal.

2. Ce qui ne change pas

- L'autorité compétente : la municipalité reste l'autorité de référence pour la poursuite et la répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence à 1 ou 3 conseillers municipaux ou, dans les communes de plus de 10'000 habitants, à un fonctionnaire spécialisé.
- Le champ d'application de la loi : règles communales de police, articles 12 à 17 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière et 9 à 21 et 28 du règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière, la répression des contraventions à une mise à ban, c'est-à-dire à une interdiction de passage public prononcée formellement par le juge de paix à l'égard d'immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis sur le domaine privé.
- La compétence donnée à l'autorité municipale par certaines lois spéciales. Ainsi par exemple les articles 141 et 142 du code rural et foncier, 63 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons et 24 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.
- Les peines restent identiques : 500 francs et jusqu'à 1'000 francs en cas de récidive, frais non compris, et 2'000 francs pour les contraventions aux mises à ban ; travail d'intérêt général. Ces peines restent assorties d'une peine privative de liberté de substitution (pour l'amende) ou d'une amende (pour le travail d'intérêt général) en cas de non-exécution.

3. Moment déterminant pour l'application du nouveau droit

Tous les dossiers ouverts avant 1^{er} janvier 2011 sont soumis au nouveau droit, sauf dans les cas suivants :

- Les recours et les appels contre les décisions rendues avant le 1^{er} janvier 2011 sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes selon l'ancien droit. Lorsqu'une procédure est renvoyée à l'autorité municipale pour nouvelle décision, le nouveau droit est cependant applicable.

Direction

Les « décisions judiciaires indépendantes ultérieures », par exemple les sentences de conversion, intervenant après le 1^{er} janvier 2011 sont rendues par l'autorité compétente selon le nouveau droit, à savoir l'autorité municipale.

4. Tarif applicable

Comme indiqué sous le chiffre 1, le règlement fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RE-SM) est remplacé dès le 1^{er} janvier 2011 par le tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions (RSV)

Pour le surplus, les communes disposent de la faculté d'édicter des dispositions dans un règlement, soumis à approbation cantonale, concernant les éléments ci-dessous et selon la formulation suivante :

FRAIS COMPLÉMENTAIRES

4. audience complémentaire :	Fr. 30.-
5. opérations spéciales (visite domiciliaire, séquestre, inspection locale, reconstitution, séquestre, etc.) :	Fr. 30.- à 300.-
6. notification ou communication par agent ou huissier :	Fr. 30.- à 100.-
7. mandat de comparution :	Fr. 15.-
8. assignation de témoin :	Fr. 15.-
9. mandat de comparution en cas de renvoi d'audience à la demande de l'intéressé :	Fr. 15.-
10. mandat d'amener :	Fr. 30.-
11. frais complémentaire en l'absence fautive de retrait de communications :	Fr. 30.-
12. sommation :	Fr. 30.-
13. réquisition de poursuite :	Fr. 30.-
14. requête de mainlevée :	Fr. 30.-
15. recherches concernant l'identité de parties :	Fr. 30.- à 100.-
16. encaissement d'amendes d'ordre :	Fr. 40.-
17. relevés photographiques, par jeu :	Fr. 30.-
18. frais de recherche :	Fr. 10.- à 60.-

5. Instructions et formules

Pour aider les autorités municipales compétentes pour la poursuite et la répression des amendes de compétence communale, le SeCRI a rédigé de nouvelles instructions et de nouvelles formules en matière de contraventions. Vous trouverez ces documents en annexe au présent courrier, les formules sous forme de specimens.

Vous trouverez également en annexe une lettre-circulaire du 23 décembre 2010 adressée par le Ministère public aux Municipalités des communes vaudoises par l'entremise du Service des communes et des relations institutionnelles.

Les formules de sentences municipales seront, comme auparavant, adressées aux autorités municipales sur simple demande adressée à info.secri@vd.ch.

Direction

Comme auparavant, une des pages du site internet de l'Etat de Vaud consacrées aux communes sera dédiée aux sentences municipales. La mise à jour de la page se fera ces tous prochains jours. Voir sous www.vd.ch, cliquer « Communes » dans le menu de gauche intitulé « Accès directs ».

Le Secteur juridique du Service des communes et des relations institutionnelles est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (info.secri@vd.ch).

Je vous remercie de bien vouloir communiquer la présente et ses annexes à qui de droit au sein de votre commune.

Je vous prie de croire, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, et profite de la présente pour vous adresser mes meilleures vœux pour l'année 2011.

Le Chef de service



Eric Golaz

Annexes

- *Instructions aux autorités municipales*
- *Formules de sentences municipales (specimens)*
- *Lettre-circulaire du Ministère public, adressée le 23 décembre 2010 aux Municipalités vaudoises par l'entremise du SeCRI*

Copie par e-mail, avec les annexes :

- *Association des communes vaudoises*
- *Union des communes vaudoises*
- *Mmes les Préfètes, MM. les Préfets du Canton de Vaud*
- *Ministère public central*